

**Arrêté préfectoral complémentaire
autorisant la poursuite des activités exercées précédemment
par la société JMG PARTNERS
Société DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE (DSC)
Commune de Margny-les-Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 autorisant la société JMG PARTNERS à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Margny-les-Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 autorisant la société JMG PARTNERS à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Margny-les-Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la modification portée à la connaissance de la préfecture le 7 mars 2023, par la société JMG PARTNERS concernant la mise en place zone de stockage automatisée « GEEK+ », la modification du mode de ventilation des locaux de charge, la rectification du volume des cuves de sprinklage et de la puissance associée à la centrale photovoltaïque et le dossier joint ;

Vu le changement d'exploitant au profit de la société DSC ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juin 2023 ;

Vu le courriel adressé le 26 juin 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 4 juillet 2023 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier et fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION :

La société DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE (DSC), dont le siège social est situé ZAC du Parc Alata 2 avenue des Charmes 60550 Verneuil-en-Halatte, qui est autorisée à exploiter un entrepôt logistique ZAC des Hauts de Margny 60280 Margny-les-Compiègne, est tenue de respecter les dispositions des articles qui suivent, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS :

I - Les dispositions des articles qui suivent de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
1510.1	<i>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</i> <i>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement</i> <i>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</i>	<i>Surface de la parcelle : 11,75 hectares</i> <i>Surface d'entreposage de 46435 m³ :</i> <i>* 2 cellules de 6 689 m²</i> <i>* 3 cellules de 6 648 m²</i> <i>* 1 cellule de 6 556 m²</i> <i>* 1 cellule de 6 557 m²</i> <i>Volume de l'entrepôt 600 000 m³</i> <i>Quantité maximale de matières combustibles : 79 000 tonnes</i> <i>Volume maximal par typologie de produits :</i> <i>• 1530-1 : 175 000 m³</i> <i>• 1532-1 : 175 000 m³</i> <i>• 2662-1 : 175 000 m³</i> <i>• 2663-1.a : 175 000 m³</i> <i>• 2663-2.a : 175 000 m³</i>	A

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
1532.2 b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique n° 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique n° 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Aires de stockage des palettes en extérieur 1 600 m ² sur une hauteur de 3 mètres soit 4800 m³	D
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique n° 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique n° 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Une chaufferie d'une puissance de 3,9 MW Deux motopompes associées au sprinkler de 300 kW chacune Un groupe électrogène de 250 kW soit une puissance thermique totale de 4,75 MW	DC
2663.2.b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique n° 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Aires de stockage PVC en extérieur 1 800 m ² sur une hauteur de 4 mètres soit 7 200 m³	D
2925.1	Atelier de charge d'accumulateurs 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 locaux de charge de 150 kW/local	D

A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration)

Les activités relèvent également du régime déclaratif de la Loi sur l'Eau au titre des rubriques suivantes, en application de l'article L 214-1 et suivants du Code de l'environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du projet = 11,75 ha	D
3.2.3.0-2	Plans d'eau, permanents ou non : 2°) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Un bassin d'infiltration de 1650 m ² et deux bassins étanches pour les eaux pluviales de voiries d'une surface totale de 2703 m ² Surface = environ 0,47 ha	D

Article 8.2.3 . Locaux de charge :

Les locaux de recharge de batteries sont exclusivement réservés à cet effet.

Ils sont situés à au moins 5 mètres des limites de propriété.

Ils sont séparés du bâtiment par des parois et des portes, munies d'un ferme porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C. La couverture est incombustible.

Les locaux d'entretien situés dans les locaux de charges ont des parois et un plafond REI120 recouvert d'une couverture type étanchéité multicouche avec isolation.

Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

Le sol est constitué d'une dalle béton étanche, incombustible et équipée d'un revêtement spécifique pour contenir les éventuelles fuites d'acide.

La recharge des batteries est exclusivement réalisée dans les locaux de charge.

Les locaux sont équipés d'une ventilation naturelle ou mécanique permettant une ventilation convenable pour prévenir la formation d'une atmosphère explosive ou toxique. En cas de ventilation mécanique, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection un justificatif permettant de valider le débit d'extraction d'air.

Les locaux de charge sont munis d'une détection hydrogène asservie à la charge des chariots et d'une alarme.

Les éclairages du local (hors bloc sécurité ADF) sont également asservis à la détection.

Une alarme technique est ramenée au droit des bureaux avec déclenchement d'une alarme reportée en télésurveillance.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans le cadre de la recharge des batteries lithium-Ion associées à un stockage automatisé.

Les batteries et les chargeurs font l'objet d'une vérification périodique et d'un contrat d'entretien.

Article 8.6.3. Moyens de lutte contre l'incendie :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de l'implantation de sirènes audibles en tout point du site afin de permettre l'évacuation rapide du personnel en cas d'incendie ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2020 ;

- d'une extinction automatique à eau de type « EFSR », assurant la détection incendie. Ce système d'extinction automatique d'incendie est équipé d'un groupe moto-pompe et d'une cuve de 549 m³ (en secours un second groupe moto-pompe et une cuve de 549 m³). Le groupe fait l'objet d'un essai hebdomadaire. Les 2 réserves aériennes du sprinkler sont équipées chacune de 2 demi-raccords de 100 mm ;
- d'une défense extérieure contre l'incendie (DECI) assurée par :
 - 9 poteaux d'incendie privés de 150 mm, implantés sur le pourtour du bâtiment en dehors des flux thermiques, supérieurs à 5 kW/m², alimentés par le réseau d'eau de la zone et en mesure de fournir un débit total de 120 m³/h pendant deux heures. La pression dynamique ne peut être supérieure à 6 bars.
Chaque poteau incendie est équipé d'une aire de stationnement (8 m x 4 m), située en dehors de la voie engins. Des tests sont réalisés à la réception du bâtiment, afin de s'assurer que les besoins en eau sont respectés. Un contrôle technique de chaque poteau incendie est réalisé afin de s'assurer qu'il fournit un débit minimal de 120 m³/h. Une attestation est fournie au SDIS. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie et les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum ;
 - une réserve d'eau incendie de 360 m³, implantée au Sud-Est du site, en dehors du flux de 3 kW/m² et 3 aires de stationnement des engins-pompes de 8 x 4 m, avec chacune 2 demi-raccords reliés à une canne d'aspiration DN 150, implantées au bord de la réserve ;
- d'un report du dispositif de détection infrarouge de départ de feu sur les stockages extérieurs au poste de garde ;
- d'1 m³ d'émulseur de classe 1A et de type filmogène 3/6 selon la norme NF EN 1568, conditionné en container d'1 m³ palettisable pour l'extinction de feux de liquides inflammables. Son emplacement est précisé dans le plan de défense incendie avec les attendus (abri hors gel, en dehors des flux thermiques...).

Les dispositifs de raccordement aux réserves et les poteaux d'incendie sont réceptionnés par le SDIS.

- Les extincteurs :
 - des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
 - les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance ;
 - ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence ;
 - le personnel est formé au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.
- Les robinets d'incendie armés (RIA)
 - Les RIA sont implantés afin qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances, sous deux angles différents.
 - Le réseau RIA du site est alimenté depuis la source d'eau sprinkler.
 - Ils sont utilisables en période de gel.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé.

- L'aire de mise en station des moyens aériens :
 - l'emplacement de l'aire de mise en station des moyens aériens est signalé par une signalisation verticale et au sol.

- Le dispositif de détection et d'extinction incendie automatique :
 - l'entrepôt est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie de type « ESFR » suivant le référentiel NFPA13 ;
 - toutes les cellules de l'entrepôt sont sprinklées ;
 - la cellule 1 est entièrement sprinklée en toiture. De plus, la zone de stockage automatisée dispose de têtes de sprinklage adaptées à cette dernière.
 - les alarmes de l'installation sprinkler sont placées sous télésurveillance ;
 - le bâtiment est maintenu hors gel (à minima 5°C) afin de garantir le fonctionnement du sprinklage toute l'année ;
 - le système d'extinction automatique d'incendie est équipé d'un groupe moto-pompe et d'une cuve de 549 m³ (en secours un second groupe moto-pompe et une cuve de 549 m³). Le groupe fait l'objet d'un essai hebdomadaire ;
 - le site dispose de 3 cuves de gasoil de 1 000l chacune (une cuve de 1 000 l par groupe motopompe et une cuve de remplissage) sur rétention (cuves à double paroi) placé à l'intérieur du local sprinkler et de 1000 l pour le groupe électrogène ;
 - les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus ;
 - la détection est assurée par le système d'extinction automatique ;
 - une alarme avec un tableau d'alarme et un coffret CMSI pour l'asservissement des portes coupe feu est installé dans le bâtiment ;

Un maillage du réseau interne de défense incendie par une seconde source d'approvisionnement d'eau est réalisé.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et, notamment, en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels et à la réglementation en vigueur.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Article 9.3.1 . Principe de stockage intérieur :

Les matières sont stockées suivant plusieurs modes de stockage modulables repris ci-dessous :

- le stockage en racks ;
- le stockage en palettiers ;
- le stockage en masse ;
- le stockage en racks automatisés.

Stockage en racks :

Le stockage se fait sur 5 niveaux soit une hauteur maximale de 10,50 mètres.

Le déport du stockage vis-à-vis des parois est de :

- 0,5 mètre pour la paroi Nord-Ouest ;
- 0,5 mètre pour la paroi Sud-Est ;
- 20 mètres pour la paroi Sud-Ouest ;
- 2 mètres pour la paroi Nord-Est.

Les cellules peuvent accueillir 7 doubles racks et 2 simples racks.

Stockage en palettiers :

La hauteur maximale de stockage est de 10,50 mètres.

Le ratio moyen de remplissage est de 1,5 palettes standard par m² de surface utile (surface totale de la cellule considérée).

Stockage en masse :

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et

aux éléments de structure ainsi que la base de toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

Stockage en racks automatisés :

Le stockage se fait sur une hauteur maximale de 5 mètres.

II - Les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 9.4.1 . Description de l'équipement (centrale photovoltaïque) :

Le site est équipé d'une centrale photovoltaïque sur 725 m² en ombrières de parking, d'une puissance de 149.63 kWc maximum, comprenant :

- une structure métallique, bois ou équivalent au droit des places de stationnement VL ;
- un onduleur placé au droit de l'ombrière, en partie haute de la structure ;
- un organe de coupure de l'alimentation électrique de la centrale au droit de l'onduleur, à l'extérieur (bouton coup de poing) ;
- une alarme.

Ces ouvrages sont conçus et réalisés en conformité avec les prescriptions du guide UTE C 15-712-1 (version de juillet 2013) et de la norme en vigueur.

Cette installation est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production.

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement et sont conforme à la norme en vigueur concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques - Exigences de sécurité et essais.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Margny-les-Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Margny-les-Compiègne fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 4– DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens :

1° Par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Margny-les-Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur des territoires de l'Oise et l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **13 JUL. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE (DSC)

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Margny-les-Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France